

Arrêté royal fixant le coefficient qui détermine le nombre maximum d'unités d'encadrement pour l'enseignement supérieur de type long

A.R. 27-07-1982 M.B. 03-09-1982

modification :

D. 20-12-01 (M.B. 03-05-02)

remarque:

Cet arrêté n'est pas applicable aux Hautes Ecoles (D. 09-09-96 (M.B. 19-10-96), article 67).

Vu l'arrêté royal n°77 du 20 juillet 1982, portant modification de la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de type long, notamment les articles 1, § 5, et 5 ;

Considérant que le volume d'encadrement en personnel directeur et enseignant de l'enseignement supérieur de type long doit être fixé avant le début de l'année académique 1982-1983 et qu'il y a donc lieu d'invoquer l'urgence ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. - A partir de l'année académique 1982-1983, le coefficient dont question à l'article 14, § 5, de la loi du 18 février 1977, concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long telle qu'elle a été modifiée par l'arrêté royal n° 77 du 20 juillet 1982 portant modification de la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de type long et à l'article 8, § 4, de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, telle qu'elle a été modifiée par l'arrêté royal n° 77 du 20 juillet 1982 précité, est fixé pour toutes les institutions de l'enseignement supérieur de type long à 90.

inséré par D. 20-12-2001

Article 1bis Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux Ecoles supérieures des Arts.

Article 2. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.